



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 13/11/2025 - Séance publique

**Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
SERVAIS Emilie, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
MARECAUX Amandine, RONDELET Marie-Cécile, LOIX Julien, GRUSLIN Anne-Sophie,
GROGNA François, Conseillers communaux,
MASSIN Arnaud, Président du CPAS,
PREVOT Hélène, Directrice générale
BERTOLI Sabrina, Personne de confiance de M. LOIX,**

**Objet : Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ex. 2026**

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 41, 162, 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 11 novembre 2025 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2026 ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Vu les montants des cotisations et tarifs 2026 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2025 s'élevant à **102%** (Recettes prévisionnelles : 209.469,09 € et dépenses prévisionnelles : 206.193,47 €) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

LE REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 3 : Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2026**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit ou un centre de soins de jour sur production d'une attestation de l'institution.

Article 7 : La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend, pour l'année 2026 et ce dès le 1er janvier :
 - La collecte bimensuelle des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
 - Un quota de 30 levées par an et par ménage (sans distinction entre les déchets ménagers résiduels et organiques) ;
 - Le traitement de 40kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
 - L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
 - Une participation aux actions de prévention et de communication.
3. Le taux de la **taxe forfaitaire** est fixé à :



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

- Pour un isolé : **85 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **145 €**
- Pour un ménage constitué de 3 à 4 personnes : **185 €**
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : **205 €**
- Pour un second résident : **100 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, **sans y être domicilié(e)** et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 10 : Principes, exonérations et réductions

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Une réduction de 25 € sera accordées pour les personnes à revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier AER en matière d'IPP).

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 11 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le **poids** des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 40 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. Selon la **fréquence** de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2026 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base des articles 13 et 15 du présent règlement.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 12 : Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 13 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,40 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels entre 40Kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels entre 0 et 80Kg pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;
- **0,50 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
- **0,15 €/kg** pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers organiques pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;

2. Les déchets des assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,30 €/kg** de déchets ménagers résiduels entre 0 et 200Kg
- **0,80€/kg** de déchets ménagers résiduels au-delà de 200kg
- **0,08 €/kg** de déchets organiques.

Article 14 : Principes, exonérations et réductions

1. Les exonérations et réductions spécifiques relatives à la taxe proportionnelle concernent les catégories suivantes :

- a. Gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : 50 € ;
- b. Personnes incontinentes à domicile (reconnues sur base d'un certificat médical) : 100 €.

2. Pour ces catégories, l'exonération s'applique directement sur la partie proportionnelle de la taxe de la manière suivante :

- a. **Pour les Gardiennes ONE** : Le montant de la réduction est plafonné à 50 € et est imputé sur le montant dû de la taxe proportionnelle selon les règles suivantes :
 - Si le montant de la taxe proportionnelle est supérieur à 50 €, la réduction est de 50 € ;
 - Si le montant est inférieur à 50 €, la réduction correspond au montant de la



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

taxe due (c'est-à-dire que la taxe ne pourra jamais être négative).

- b. **Pour les personnes incontinentes à domicile** : Le montant de la réduction est plafonné à 100 € et est imputé sur le montant dû de la taxe proportionnelle selon les règles suivantes :

- Si le montant de la taxe proportionnelle est supérieur à 100 €, la réduction est de 100 € ;
- Si le montant est inférieur à 100 €, la réduction correspond au montant de la taxe due (c'est-à-dire que la taxe ne pourra jamais être négative).

3. Ces exonérations ne donnent pas lieu à remboursement en cas de montant nul et ne sont pas cumulables entre elles.

TITRE 5 - Les contenants

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique (et/ou via le Point d'Apport Volontaire – PAV – situé rue aux Oies à Ouffet).

Article 16 : Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser, suivant les modalités suivantes, à la fois des sacs d'exceptions (rouges pour les déchets ménagers résiduels et vert pâle biodégradables pour les déchets organiques) :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - **Isolé** : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres.
 - **Ménage de 2 personnes** : 20 sacs rouges de 60 litres/an et 20 sacs vert pâle de 30 litres/an.
 - **Ménage de 3 personnes et plus** : 30 sacs rouges de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne (idem pour les sacs vert pâle)
 - **Seconds résidents** : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 2,00 € pour le sac rouge de 60 litres,
 - 0,50 € pour le sac vert pâle de 30 litres.

Article 17 : Les assimilés ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, moyennant une demande motivée de dérogation, à utiliser des sacs d'exceptions en vente à la Commune au prix unitaire mentionné à l'article 14.3 du présent règlement.

Article 18 : Les ménages auxquels il aura été donné accès à un **conteneur collectif public** ne disposeront pas des conteneurs à puce. Par dérogation, le montant de la taxe forfaitaire de ces



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

ménages est fixé à :

- Pour un isolé : **60 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **100 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **140 €**

Par dérogation à l'article 18.1 du présent règlement, pour les immeubles à habitation multiples disposant d'un conteneur commun mis à disposition par Intradel sans identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Co-propriétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur a été attribué.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 19 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 22 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation -

Article 23 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Pour le Conseil,

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT

(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-
MAILLEUX

Pour extrait conforme,
14/11/2025

La Directrice générale,
Hélène PREVOT

La Bourgmestre,
Caroline CASSART-
MAILLEUX



